

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

MAJORATIONS D'ANCIENNETE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES

BO 1974 282 PAS 114

1 - FONCTIONNAIRES ACCOMPLISSANT HORS DU TERRITOIRE FRANCAIS DES MISSIONS DE COOPERATION

10 - GENERALITES

A) Références

- *Loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (J.O. du 14.07.1972, p. 7423) ;*
- *Décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 (J.O. du 22 mars 1973, p. 3088) ;*
- *Circulaire du Premier Ministre en date du 23 avril 1974, relative à l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires régissant la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (J.O. du 16 mai 1974, p. 5220).*

B) Préambule

Le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 prévoit, en faveur des fonctionnaires accomplissant hors du territoire français des missions de coopération au sens de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, des majorations d'ancienneté pour le temps qu'ils ont effectivement passé, au titre de ces missions, hors du territoire national.

Le présent texte a pour objet d'indiquer aux services et aux intéressés les conditions d'attribution de ces majorations et les règles générales de leur calcul et de leur prise en compte dans les situations administratives.

11 - FONCTIONNAIRES BENEFICIAINT DES MAJORATIONS D'ANCIENNETE

111 - Définition de la mission de coopération au sens de la loi du 13 juillet 1972

Pour ouvrir droit à majorations, la mission de coopération effectuée par les intéressés doit répondre aux deux critères suivants :

- A) pour l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées dans le pays où ils sont affectés, les fonctionnaires ne doivent pas relever d'une autorité française, mais doivent se conformer aux directives du service public étranger ou de l'organisme étranger auprès duquel ils sont placés.
- B) Les conditions de leur emploi doivent être fixées au préalable et d'un commun accord par le Gouvernement français et les autorités compétentes de l'Etat étranger considéré.

Sont donc exclus du bénéfice des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 :

- les fonctionnaires effectuant leur service national actif dans le service de la coopération ;
- les fonctionnaires détachés en vue de servir dans les services français et les établissements français et franco-étrangers fonctionnant à l'étranger ;
- les fonctionnaires détachés auprès des instituts, sociétés, services et établissements publics métropolitains et servant à l'étranger pour le compte de ces organismes ou dans des organismes qui leur sont rattachés ;
- les fonctionnaires détachés auprès d'organisations internationales ;
- les fonctionnaires recrutés directement par un gouvernement ou un organisme étranger, même s'ils sont détachés auprès du Ministère des Affaires Etrangères pour satisfaire à la réglementation statutaire de leur corps d'origine.

112 - Conditions à réunir par les fonctionnaires concernés

Peuvent prétendre au bénéfice des majorations d'ancienneté les fonctionnaires réunissant les conditions indiquées ci-après :

- a. Les intéressés doivent accomplir hors du territoire français et auprès d'un Etat étranger une mission de coopération culturelle, scientifique ou technique, définie comme telle (cf. article 111) et confiée par le Ministère des Affaires Etrangères ou par le Ministère de la Coopération, responsable des relations et de la coopération de la France avec les Etats étrangers.
- b. Le temps effectivement passé hors du territoire français doit être au moins égal à six mois.

Ces deux conditions doivent être réunies simultanément.

12 - QUOTITE DES MAJORATIONS D'ANCIENNETE

Les fonctionnaires visés à la présente circulaire bénéficient de majorations d'ancienneté égales au **quart du temps effectivement passé hors du territoire français** en mission de coopération.

Le temps passé en service de coopération n'ouvre droit à majorations qu'à compter du 14 juillet 1972, date de publication au Journal officiel de la loi du 13 juillet 1972.

A noter, en outre, que :

- le total cumulé des majorations ainsi attribuées ne peut pas excéder dix-huit mois ;
- les périodes de congé, quel que soit le lieu où le fonctionnaire les passe, n'ouvrent pas droit à majorations.

13 - CALCUL ET PRISE EN COMPTE DES MAJORATIONS D'ANCIENNETE

Les majorations d'ancienneté prévues au présent texte sont assimilées à des services effectifs et seront prises en compte pour le calcul des anciennetés d'échelon, de grade et de service.

Pendant la durée de la mission, les ministères responsables de la coopération établissent à la date du 31 décembre de chaque année un état des majorations acquises durant l'année par les fonctionnaires concernés, et communiquent ce document à la Direction compétente qui en diffuse le contenu aux différentes sections de personnel intéressées.

Les majorations d'ancienneté correspondant aux services effectués entre le 14 juillet 1972 et le 31 décembre 1973 ont été attribuées, avec effet de cette dernière date, sur le vu des états établis par les services du Ministère des Affaires Etrangères ou du Ministère de la Coopération.

2 - FONCTIONNAIRES SERVANT DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

20 - GENERALITES

Le décret n° 88-46 du 12 janvier 1988, publié au JO du 17 janvier 1988, fixe les règles générales d'attribution des majorations d'ancienneté instituées par l'article 22 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, en faveur des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics servant dans les organisations internationales intergouvernementales.

Le présent texte a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de ce décret qui prennent effet à compter du 18 janvier 1986.

21 - FONCTIONNAIRES BENEFICIANT DES MAJORATIONS D'ANCIENNETE

Peuvent prétendre au bénéfice de majorations d'ancienneté les fonctionnaires ayant effectivement servi de manière continue dans une ou plusieurs organisations internationales intergouvernementales, durant une période au moins égale à six mois, en qualité de fonctionnaire détaché ou mis à disposition, lorsque cette dernière mesure a été régulièrement prononcée par voie d'arrêté ministériel.

Les fonctionnaires susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec celles précitées. Toutefois, ils ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

22 - QUOTITE DES MAJORATIONS D'ANCIENNETE

Les fonctionnaires concernés par le présent texte bénéficient, à compter du 18 janvier 1986, de majorations d'ancienneté égales au **quart du temps de service** effectivement accompli hors du territoire national dans les organisations précitées.

Le total cumulé des majorations ainsi accordées ne peut pas excéder dix-huit mois.

Les périodes de congé, quel que soit le lieu où le fonctionnaire les passe, n'ouvrent pas droit à majoration.

23 - CALCUL ET PRISE EN COMPTE DES MAJORATIONS D'ANCIENNETE

Les majorations d'ancienneté prévues par le présent texte sont assimilées à des services effectifs et sont prises en compte pour le calcul des anciennetés d'échelon, de grade et de service.

Pendant la durée des services, l'organisation internationale concernée établit au 31 décembre de chaque année un état des majorations acquises durant l'année par les fonctionnaires concernés, visé par le ministère des affaires étrangères et communique ce document au service compétent (DEGED), qui en diffuse le contenu aux différentes sections de personnel intéressées.

24 - EFFET DES MAJORATIONS D'ANCIENNETE

241 - Date d'attribution

En principe, ces majorations portent effet au 31 décembre de l'année au titre de laquelle elles sont attribuées sur les anciennetés de service, de grade et d'échelon des intéressés qu'ils aient la qualité de stagiaire ou de titulaire de leur grade.

Si, à cette date, le bénéficiaire des majorations est placé dans une position privative de droits à avancement, en disponibilité par exemple, l'attribution est effectuée au jour de la réintégration.

Toutefois, les majorations acquises au titre de la période allant du 18 janvier 1986 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 86-76 précitée) au 31 décembre 1988 prennent effet au 31 décembre 1988.

242 - Modalités d'attribution particulières

Les majorations acquises peuvent être mises en réserve intégralement ou pour partie, dans les conditions précisées ci-après :

242.1 - Ancienneté de services

Les majorations prévues par le présent texte augmentent l'ancienneté de services, au 31 décembre de leur attribution, d'une durée égale à la quotité portée sur l'état établi par le ministère des affaires étrangères et transmis par le DEGED.

Elles ne sont donc **jamais** mises en réserve au regard de l'ancienneté de services.

242.2 - Ancienneté de grade

Les majorations sont également prises en compte dans l'ancienneté du grade occupé par les intéressés le 31 décembre de leur attribution. Si le bénéficiaire a changé de grade en cours d'année, elles sont donc entièrement décomptées dans le deuxième grade.

Si l'intéressé **n'est pas titularisé** dans le grade qu'il occupe le 31 décembre, il bénéficie des majorations dans le grade dont il demeure titulaire au 31 décembre. S'agissant de sa situation **de stagiaire**, il convient de distinguer :

a. Cas général

Sous réserve des dispositions de l'alinéa b ci-dessous, l'intéressé bénéficie également des majorations dans le grade dont il n'est que stagiaire.

b. Cas des inspecteurs-élèves et des fonctionnaires nommés à un emploi d'inspecteur par liste d'aptitude

Les majorations sont provisoirement mises en réserve jusqu'à la titularisation de l'intéressé en qualité d'inspecteur. A cette date, elles sont alors prises en compte dans l'ancienneté de grade d'inspecteur.

242.3 - Ancienneté d'échelon

a. Cas général

La quotité des majorations acquises par l'intéressé est attribuée dans la situation indiciaire qu'il détient au 31 décembre : les droits à avancement ultérieur sont majorés de cette quotité.

Le cas échéant, l'échelon supérieur est attribué à l'intéressé à la date résultant de la nouvelle ancienneté d'échelon ainsi calculée si cette date est antérieure au 31 décembre, date d'attribution (cf. toutefois alinéa c ci-dessous). Cette nouvelle situation porte effet pécuniaire au 31 décembre.

b. Cas des stagiaires

L'attribution des majorations est effectuée de la même manière dans la situation administrative des stagiaires (autres que les inspecteurs-élèves) ainsi que, sous réserve des dispositions de l'alinéa c ci-dessous, dans celle des fonctionnaires nommés à un emploi d'inspecteur par liste d'aptitude.

Les majorations dont bénéficient les inspecteurs-élèves sont mises en réserve jusqu'à leur titularisation. Elles sont alors prises en compte dans la situation administrative attribuée aux intéressés dans le grade d'inspecteur.

Les dispositions des alinéas a et b ci-dessus s'appliquent simultanément aux agents ayant, au 31 décembre de l'année d'attribution de majorations, la double qualité de titulaires et de stagiaires.

c. Cas des fonctionnaires placés à l'échelon maximum de leur grade (cf. également la remarque de l'article 242.4)

Si le bénéficiaire des majorations a atteint, au 31 décembre de leur attribution, l'échelon maximum de son grade, ces majorations sont mises en réserve **au regard de l'ancienneté** d'échelon. Les majorations seront prises en compte dans la situation administrative de l'intéressé à la date où, par suite de changement de grade ou de réforme, il sera placé dans une autre échelle de traitement, à un autre échelon que l'échelon maximum.

Si, au 31 décembre, le bénéficiaire des majorations est placé à l'avant dernier échelon de son grade avec une ancienneté telle que la quotité de majorations soit supérieure à la durée qui le sépare de cet échelon maximum, celui-ci doit lui être attribué au 1er janvier seulement, et non pas au 31 décembre, puisque les avancements d'échelon tombant un 31 sont reportés au 1er du mois suivant (cf. ordre de service du 28 octobre 1964, BO 1964, Doc 1049, p. 19) ; le surplus de majorations non utilisées est mis en réserve pour être attribué ultérieurement dans les conditions indiquées ci-dessus.

242.4 - Effet des majorations en matière d'avancement de grade

L'attribution des majorations prévues par le présent texte prenant effet au 31 décembre, peut permettre à leur bénéficiaire de réunir les conditions de candidature exigées au tableau d'avancement suivant. Mais, d'une manière générale, la mise à jour des situations administratives ne pourra intervenir que lorsque ce tableau d'avancement aura été dressé.

Dans cette hypothèse, la candidature de ces fonctionnaires sera présentée, à titre additionnel, à l'occasion du premier tableau d'avancement suivant, établi pour le même grade. Dès la prise en compte des majorations dans la situation administrative, les sections de personnel signaleront ces cas à la direction compétente.

Cas particuliers - Les majorations mises en réserve au regard de l'ancienneté d'échelon peuvent néanmoins être utilisées pour parfaire l'ancienneté à l'échelon maximum exigée pour faire acte de candidature à certains tableaux d'avancement. En cas d'inscription au tableau d'avancement et de nomination ultérieure, seul le reliquat de majorations non utilisé peut être attribué dans l'emploi supérieur.

Si le candidat n'est pas inscrit au tableau et peut l'année suivante postuler sans faire appel aux majorations, celles-ci sont à nouveau intégralement mises en réserve et attribuées dans leur totalité dans le grade supérieur.

Les majorations mises en réserve au regard de l'ancienneté d'échelon peuvent néanmoins être utilisées pour "antérioriser" une date de nomination au grade d'inspecteur central lorsque l'ancienneté d'échelon ne permet pas la nomination au 1er janvier de l'année du tableau (cas d'un fonctionnaire qui remplit les deux autres conditions exigées pour postuler le grade d'inspecteur central).(1).

25 - MODALITES PRATIQUES DE MISES A JOUR DES SITUATIONS

S'agissant des fonctionnaires précédemment détachés et réintégrés dans les cadres, ou mis à disposition, le DEGED donne toutes les instructions utiles pour procéder à la mise à jour des situations administratives des intéressés.

(1) Cette disposition est devenue sans objet depuis la fusion des grades d'inspecteur et d'inspecteur central intervenue en 1991

3 - AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE ACCORDE AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS UNE ZONE URBAINE SENSIBLE

BRH 1999 RH 39
du 16.03.99,
2^{ème} partie, § 5

Préliminaires : extrait de l'accord du 16 mars 1999 (1)

• Bonification d'ancienneté

Les agents fonctionnaires

Les agents fonctionnaires travaillant en ZUS (conformément à la définition figurant en I - Champ d'application : les bénéficiaires des mesures) bénéficieront des dispositions du décret n° 95-313 du 21 mars 1995, dont les conditions de mise en œuvre ont été précisées par la circulaire du 10 décembre 1996.

Compte tenu de l'effort demandé aux agents qui travaillent en quartier sensible, les personnels fonctionnaires qui justifient de trois années au moins de services continus accomplis dans une même zone urbaine sensible bénéficieront, à compter du 01.01.1995 pour l'ouverture des droits, d'un avancement comme suit :

- une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années,
- une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie à partir de la quatrième année.

Un BRH spécifique précise la mise en œuvre de ces dispositions (Instruction du 23 avril 1999 - BRH 1999 - doc RH 25).

BRH 1999 RH 25 du 23.04.99

Les fonctionnaires [...] de La Poste exerçant leurs fonctions dans une zone urbaine sensible ont vocation à bénéficier, comme l'ensemble des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique de l'État, d'un avantage en ancienneté pour l'avancement d'échelon qui est défini par le décret du 21 mars 1995 et ce quelle que soit la nature de l'établissement ou de l'entité auxquels ils appartiennent.

En conséquence la présente instruction [du 23 avril 1999] a pour objet d'apporter toutes les précisions nécessaires quant aux conditions d'application de cette disposition.

31 - BENEFICIAIRES

311 - Conditions générales

- Sont bénéficiaires de ces dispositions l'ensemble des agents fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires [...] dès lors qu'ils sont **affectés dans une zone urbaine sensible (ZUS)** ou qu'ils exercent de manière effective leurs fonctions **à titre principal dans une ZUS** (voir annexe 1 du BRH 1999 RH 25, figurant ci-après en annexe au présent article 3).
- L'exigence d'exercice des fonctions à titre principal est à apprécier par référence à un service accompli à temps plein même si l'emploi est occupé par un agent à temps partiel.
- Ces fonctions doivent avoir été exercées dans la **même zone urbaine sensible** depuis 3 ans au moins et de manière continue.

Précision du service
concepteur du Recueil PQ

(1) Les dispositions de l'accord signé le 16 mars 1999 ont fait l'objet du BRH 1999 RH 39 intitulé " Accord pour le développement d'une politique spécifique de La Poste en zone urbaine sensible ". Ce document est classé à la rubrique " Annexe au PS " des dossiers de principe.

- Les services doivent être accomplis dans un même quartier (1).
- L'avantage ne peut être accordé qu'aux agents affectés dans un même quartier (1). La mutation dans des fonctions relevant d'une autre circonscription ou quartier (1) annule les droits en cours de constitution et ce même si la nouvelle affectation intervient dans un secteur éligible à l'avantage spécifique d'ancienneté.
- Les années de service ouvrant droit à cet avantage sont prises en compte à compter de la date d'installation dans les fonctions, mais sans toutefois pouvoir être antérieures au 1^{er} janvier 1995.

312 - Cas particuliers

A - Mutation dans l'intérêt du service

Si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent, les droits à bonification d'ancienneté en cours de constitution sont suspendus jusqu'au moment où une nouvelle affectation dans un quartier éligible ⁽¹⁾ intervient. Dans ce cas, les droits constitués initialement sont pris en compte pour l'attribution de l'avantage spécifique.

B - Modification de la liste fixant les zones urbaines sensibles

Dans le cas où la liste fixant les zones urbaines sensibles est modifiée, la situation est analogue à la situation précédente décrite au § A ci-avant : lorsque la zone qui ouvrait droit à bonification d'ancienneté ne figure plus dans la liste, les droits en cours de constitution sont suspendus jusqu'au moment où une nouvelle affectation dans un quartier éligible intervient.

Dans ce cas, les droits constitués initialement sont pris en compte pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

C - Absences, congés, positions administratives spécifiques

- **Maintient les droits** à bonification d'ancienneté et est comptabilisé dans la durée d'acquisition de droit le placement dans une des situations suivantes :
 - *Exercice des activités à temps partiel,*
 - *Congés annuels,*
 - *Autorisations spéciales d'absences y compris celles correspondant à des stages de formation professionnelles ou à des décharges syndicales,*
 - *Congés de maladie,*
 - *Congés de longue maladie,*
 - *Congé de maternité et congé d'adoption,*
 - *Retrait de service et suspension de fonctions au sens de l'article 30 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat,*
 - *Formation professionnelle,*
 - *Détachement ou mise à disposition dans des fonctions exercées en ZUS donnant vocation à bonification d'ancienneté (bonification dans le grade au titre duquel les fonctions sont exercées),*
 - *Détachement sous statut de fonction (notamment chefs d'établissement).*
- **Annule les droits** en cours de constitution le placement dans une des situations suivantes :
 - *Position hors cadre,*
 - *Disponibilité ou congés sans traitement pour le stagiaire (sauf la disponibilité pour adoption),*

(1) La notion de " quartier " correspond ici à la circonscription géographique définie dans l'annexe 1 du BRH 1999 RH 25 établissant la liste des zones urbaines sensibles. A ne pas confondre avec quartier de distribution.

- *Détachement ou mise à disposition dans des fonctions hors ZUS ne donnant pas vocation à bonification d'ancienneté.*

En conséquence, à la date à laquelle l'agent est mis dans une des positions susvisées, il doit être procédé à l'annulation des droits en cours de constitution.

- **Suspendent les droits** à bonification d'ancienneté :

- *Congé de longue durée,*
- *Position sous les drapeaux,*
- *Congé parental.*

En conséquence les droits en cours de constitution pourront être pris en compte à partir de la date de reprise des fonctions dans le poste.

32 - QUOTITE, MODALITES D'ATTRIBUTION

321 - Quotité

Un mois pour chacune des 3 premières années, soit au terme des trois années : 3 mois.

Deux mois par année à partir de la 4^{ème} année.

322 - Modalités d'attribution

L'attribution de cet avantage permet aux bénéficiaires de profiter d'une anticipation des droits à avancement d'échelon ultérieur.

323 - Remarques

Cet avantage ne tient pas compte de l'appréciation.

Il concerne tous les personnels quel que soit leur grade (grade de classification ou grade de reclassement).

Cet avantage présente un caractère systématique quand les conditions sont remplies. En conséquence la réunion des CAP n'est pas nécessaire.

33 - PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE

331 - Identification des agents bénéficiaires

Le directeur de La Poste sera chargé d'organiser au niveau local l'identification des agents appelés à bénéficier des dispositions susvisées.

Les agents concernés sont les suivants :

- agents affectés dans un établissement implanté dans une ZUS,
- agents dont l'activité est exercée de manière effective et à titre principal dans une ZUS.

332 - Décision d'ouverture du droit et suivi

- La constitution du droit sera initialisée sur la base de la production d'une attestation établie par le chef d'établissement et validée par le chef de service (modèle ci-joint en annexe 2 du BRH 1999 RH 25 figurant ci-après en annexe au présent article 3) qui sera transmise à la division RH.
- Tout changement de situation ayant une incidence sur ce droit à bonification (annulation ou suspension) devra faire l'objet d'une déclaration motivée établie par le chef d'établissement et validée par le chef de service (modèle joint en annexe 2 du BRH 1999 RH 25 figurant ci-après en annexe au présent article 3) qui sera transmise à la division RH.

Des directives seront données ultérieurement pour donner les conditions de communication de ces informations à la GEP.

333 - Contrôle interne - Risques majeurs

A - Le chef d'établissement (ou de service) est responsable de l'identification des agents éligibles à la bonification d'ancienneté prévue par la présente instruction.

À cet effet il établit une déclaration individuelle d'activité en ZUS selon le modèle prévu en annexe au présent article 3 ci-après, qu'il propose à la validation et à la signature du Directeur de La Poste (ou équivalent pour les entités ne relevant pas d'une structure départementale).

Il lui revient également d'assurer le suivi des situations administratives individuelles engendrant une évolution des droits à bonification d'ancienneté (annulation ou suspension), conformément aux dispositions contenues au § 312 ci-avant.

B - Le directeur de La Poste (ou équivalent pour les entités autres que les établissements relevant du département) :

- Est signataire de la décision individuelle d'identification d'un agent ouvrant droit à la bonification d'ancienneté pour exercice d'une activité en ZUS.
- Est responsable du contrôle de 2ème degré relatif aux déclarations nominatives de l'activité en ZUS établies par les chefs d'établissement (ou de service) relevant de sa compétence.
- Est responsable du contrôle de 2ème degré relatif à la mise à jour régulière de la liste des agents bénéficiaires de son ressort de gestion (évolution de la liste des ZUS établie par décret, évolution des situations administratives individuelles engendrant une annulation ou une suppression des droits).

34 – RAPPEL DE DISPOSITIONS DIVERSES

*Précisions du service
concepteur du Recueil PQ*

1°) Incidence sur les dispositifs de promotion par niveau de compétence

L'incidence de la prise en compte de l'avantage spécifique d'ancienneté accordé aux agents fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans une zone urbaine sensible, sur les dispositifs de promotion par niveau de compétence a fait l'objet du Flash RH Doc n° 99.24 du 21 octobre 1999. Ce document a été repris intégralement au chapitre PR 7 - Le niveau de compétence - du Recueil PR.

2°) Incidence sur les droits à mobilité géographique

Les dispositions de l'instruction du 1^{er} mars 2000 (BRH 2000 RH 9 relatif au droit de mutation prioritaire accordé aux agents fonctionnaires de La Poste des classes I à III exerçant leurs fonctions dans une zone urbaine sensible) ont été reprises dans le Recueil PM.